

Département de la Moselle  
Arrondissement de Forbach  
Canton de Saint-Avold  
**COMMUNE DE PORCELETTE**

N°01/2022

**Extrait des délibérations du Conseil Municipal en date du 8 février 2022**

**Nombre de membres**

en exercice : 18  
présents : 12  
votants : 16

L'an deux mil vingt-deux, le 8 du mois de février, le Conseil Municipal de la Commune de Porcelette s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Mme Marie France GUERRIERO, Maire

Étaient convoqués Mesdames et Messieurs les Adjointes et Conseillers Municipaux :

- Mmes GUERRIERO Marie-France, MELLARD Nicole, KALUS Nathalie, GENEVAUX Sandra, MALIZIA Marie Barbe, THAUVIN Pascale, WÖHNER Natacha, BAROTH Cosette et DINI Marie Joséphine
- MM. MICK René, STREIFF Clément, COLLMANN Jean-Luc, LUTZ Olivier, OLIER Sébastien, ROFFE Philippe, FELLINI Guillaume, MULLER Eddie, PFLUMIO Hervé et WIRRIG Dominique

Étaient présents tous les membres sauf :

Absents ayant donné procuration : 4

THAUVIN Pascale, Conseillère Municipale à GUERRIERO Marie France, Maire

MALIZIA Marie-Barbe, Conseillère Municipale à KALUS Nathalie, Adjointe

FELLINI Guillaume, Conseiller Municipal à GENEVAUX Sandra, Conseillère Municipale

OLIER Sébastien, Conseiller Municipal à MICK René, Adjoint

Absent excusé : 1

PFLUMIO Hervé

Absent non excusé : 1

MULLER Eddie

Un scrutin a eu lieu et M. René MICK, Adjoint a été nommé secrétaire de séance.

Sous Préfecture de  
FORBACH-BOULAY-MOSELLE  
10 FEV. 2022  
COURRIER ARRIVÉ

**1.- OBJET : mise en place d'un nouveau Conseiller Municipal**

Madame le Maire, informe l'assemblée d'un courrier réceptionné en mairie le 5 janvier 2022 de Mme Josiane MACCAGNO l'informant de sa démission du Conseil Municipal. Madame le Maire en a pris acte et a accepté sa démission. M le Préfet en a été informé sous couvert de M. Sous-Préfet. Suite à cette vacance de poste il convient de remplacer l'élu.

Aussi, conformément aux règles édictées à l'article L270 du Code électoral « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier de la liste est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Mme Marie Joséphine DINI est donc appelée à remplacer Mme Josiane MACCAGNO au sein du Conseil Municipal. En conséquence, compte tenu du résultat des élections qui se sont déroulées le 28 juin 2020 et conformément à l'article L.270 du code électoral, Mme DINI Marie Joséphine, qui accepte, est installée dans ses fonctions de Conseiller Municipal.

Le tableau du Conseil Municipal sera mis à jour et M. le Préfet sera informé de cette modification.

Le Conseil Municipal prend acte de l'installation de Mme Marie Joséphine DINI en qualité de conseiller municipal.

Pour extrait conforme  
Le Maire  
Marie France GUERRIERO



Le Maire certifie que cette délibération a été affichée sur la porte de la Mairie le 9 février 2022 et que la convocation du Conseil Municipal a été faite le 4 février 2022

DÉPARTEMENT

Moselle

COMMUNE :

PORCELETTE

Communes de 1 01  
habitants et plu:

ARRONDISSEMENT

Forbach-Boulay-Moselle

# TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du conseil municipal (art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales - CGC

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-1 et du second alinéa de l'article L. 2113 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions de adjoints, par l'ordre de présentation de cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

- 1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints. Est également adressée au préfet au plus tard, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral (art. R. 2121-2 du CGCT).

Sous-Préfecture de  
FORBACH-BOULAY-MOSELLE

1 0 FEV. 2022

COURRIER ARRIVÉ

Fonction <sup>1</sup>	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrage par le c (en ch
Maire	Mme	GUERRIERO Marie France	03/05/1964	07/10/2020	62
Premier adjoint	Mme	MELLARD Nicole	10/03/1958	09/11/2020	62
Deuxième adjoint	M.	MICK René	28/08/1946	09/11/2020	62
Troisième adjoint	Mme	KALUS Nathalie	07/02/1972	09/11/2020	62
Quatrième adjoint	M	STREIFF Clément	22/01/1957	09/11/2020	62
Conseiller municipal délégué	M.	ROFFÉ Philippe	03/08/1969	09/11/2020	62
Conseiller municipal	Mme	THAUVIN Pascale	16/02/1960	28/06/2020	62
Conseiller municipal	Mme	MALIZIA Marie-Barbe	08/09/1968	28/06/2020	62
Conseiller municipal	M.	COLLMANN Jean-Luc	01/06/1970	28/06/2020	62
Conseiller municipal	M	LUTZ Olivier	07/03/1976	28/06/2020	62
Conseiller municipal	M.	FELLINI Guillaume	08/09/1977	28/06/2020	62
Conseiller municipal	Mme	WÖHNER Natacha	08/01/1979	28/06/2020	62
Conseiller municipal	Mme	GENEVAUX Sandra	04/08/1980	28/06/2020	62
Conseiller municipal	M.	OLIER Sébastien	04/07/1982	28/06/2020	62
Conseiller municipal	M.	MULLER Eddie	28/0/1950	28/06/2020	30
Conseiller municipal	Mme	BAROTH Cosette	26/08/1955	28/06/2020	30
Conseiller municipal	M.	PFLUMIO Hervé	20/12/1972	28/06/2020	20
Conseiller municipal	M.	WIRRIE Dominique	02/06/1969	07/10/2020	62
Conseiller municipal	Mme	DINI Marie-Joséphine	14/07/1957	08/02/2022	62

Cachet de la mairie



A Porcellette, le 9 février 2022  
Certifié par le maire,  
Marie France GUERRIERO

<sup>1</sup> Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

Département de la Moselle  
Arrondissement de Forbach,  
Canton de Saint-Avold  
**COMMUNE DE PORCELETTE**

N°02/2022

**Extrait des délibérations du Conseil Municipal en date du 8 février 2022**

**Nombre de membres**

**en exercice : 19**  
**présents : 13**  
**votants : 17**

L'an deux mil vingt-deux, le 8 du mois de février, le Conseil Municipal de la Commune de Porcelette s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Mme Marie France GUERRIERO, Maire

Étaient convoqués Mesdames et Messieurs les Adjointes et Conseillers Municipaux :

- Mmes GUERRIERO Marie-France, MELLARD Nicole, KALUS Nathalie, GENEVAUX Sandra, MALIZIA Marie Barbe, THAUVIN Pascale, WÖHNER Natacha, BAROTH Cosette et DINI Marie Joséphine
- MM. MICK René, STREIFF Clément, COLLMANN Jean-Luc, LUTZ Olivier, OLIER Sébastien, ROFFE Philippe, FELLINI Guillaume, MULLER Eddie, PFLUMIO Hervé et WIRRIQ Dominique

Étaient présents tous les membres sauf :

Absents ayant donné procuration : 4

THAUVIN Pascale, Conseillère Municipale à GUERRIERO Marie France, Maire  
MALIZIA Marie-Barbe, Conseillère Municipale à KALUS Nathalie, Adjointe  
FELLINI Guillaume, Conseiller Municipal à GENEVAUX Sandra, Conseillère Municipale  
OLIER Sébastien, Conseiller Municipal à MICK René, Adjoint

Absent excusé : 1

PFLUMIO Hervé

Absent non excusé : 1

MULLER Eddie

Sous Préfecture de  
FORBACH-BOULAY-MOSELLE

10 FEV. 2022

COURRIER ARRIVÉ

**2.- OBJET : approbation du compte rendu des délibérations du 14 décembre 2021**

Le procès-verbal des délibérations du 14 décembre 2021 a été adopté :

Voix pour : 17	Voix contre : 0	Abstentions : 0
----------------	-----------------	-----------------

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,  
Le Maire  
Marie France GUERRIERO,



Le Maire certifie que cette délibération a été affichée sur la porte de la Mairie le 9 février 2022 et que la convocation du Conseil Municipal a été faite le 4 février 2022

**Extrait des délibérations du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2021**

**Nombre de membres**  
**en exercice** : 19  
**présents** : 12  
**votants** : 17

L'an deux mil vingt et un, le quatorze du mois de décembre, le Conseil municipal de la Commune de Porcelette s'est réuni au lieu habituel, sous la présidence de Mme GUERRIERO Marie France, Maire

Étaient convoqués Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

- Mmes GUERRIERO Marie-France, MELLARD Nicole, KALUS Nathalie, GENEVAUX Sandra, MACCAGNO Josiane, MALIZIA Marie Barbe, THAUVIN Pascale, WÖHNER Natacha et BAROTH Cosette
- MM. MICK René, STREIFF Clément, COLLMANN Jean-Luc, LUTZ Olivier, OLIER Sébastien, ROFFE Philippe, FELLI Guillaume, MULLER Eddie, PFLUMIO Hervé et WIRRIQ Dominique

Etaient présents tous les membres saufs : MM. LUTZ Olivier excusé, MULLER Eddie non excusé

Absents excusés :  
 Mme BAROTH Cosette qui donne procuration à M. STREIFF Clément  
 Mme KALUS Nathalie qui donne procuration à Mme GUERRIERO Marie-France  
 Mme MACCAGNO Josiane qui donne procuration à M. STREIFF Clément  
 Mme THAUVIN Pascale qui donne procuration à Mme GUERRIERO Marie-France  
 M. ROFFE Philippe qui donne procuration à M. MICK René

Un scrutin a eu lieu et Monsieur FELLINI Guillaume a été nommé secrétaire de séance

Sous Préfecture de  
 FORBACH-BOULAY-MOSELLE  
 10 FEV. 2022  
 GOURRIER ARRIVÉ

**01.- OBJET : approbation du compte rendu des délibérations du 3 novembre 2021**

Le procès-verbal des délibérations du 3 novembre 2021 a été adopté :

Voix pour : 17	Voix contre : 0	Abstention : 0
----------------	-----------------	----------------

**02. OBJET : Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie : Approbation du rapport d'activités de la CASAS**

En exécution des dispositions de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au Maire de chaque Commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication du maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la Commune de l'organe délibérant de l'établissement public de Coopération Intercommunale sont entendus.

Le Président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque membre ou à la demande de ce dernier.

Le conseil municipal de la Commune de Porcelette est invité à prendre acte du rapport d'activités 2020 établi pour l'exercice budgétaire 2020

Voix pour : 17	Voix contre : 0	Abstention : 0
----------------	-----------------	----------------

**03.- OBJET : Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie : Convention de gestion de services pour l'exercice de la compétence eau potable**

Vu le transfert de la compétence eau potable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 à la Communauté d'Agglomération de Sair Avoid Synergie (CASAS)

Vu la délibération de la CASAS en date du 22 octobre 2020 point 7 ayant pour objet : convention de prestations de service Eau potable,

Vu que la convention transmis par la CASAS, annexée à la présente délibération doit être soumise à l'approbation du Conseil municipal de Porcelette,

Après délibération, les membres du conseil municipal décident

- d'accepter les termes de la convention
- d'autoriser Madame le maire à signer la convention et à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'application de la décision précitée pour l'année 2021

Voix pour : 16	Voix contre : 0	Abstention : 1 (M. PFLUMIO Hervé)
----------------	-----------------	-----------------------------------

**4.- OBJET Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des charges transférées (CLECT) – Eaux Pluviales**

Vu l'article 1638-0 bis du Code Général des Impôts ;

Vu l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts ;

Vu le rapport de la CLECT établi en date du 7 septembre 2021, transmis par son Président et annexé à la présente délibération ;

Après délibération, les membres du conseil municipal décident

- ⇒ D'approuver le rapport de CLECT du 7 septembre 2021, joint en annexe de la présente délibération en vue de soumettre au Conseil Communautaire la délibération fixant les nouvelles attributions de compensation des Communes membres de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie pour l'exercice 2022, tenant compte des charges transférées pour les eaux pluviales urbaines

Voix pour : 16	Voix contre : 0	Abstention : 1 (M. PFLUMIO Hervé)
----------------	-----------------	-----------------------------------

**5 - OBJET : Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie : Approbation du règlement su Service Public des Eaux Pluviales Urbaines et d'Intervention**

En exécution des dispositions législatives en vigueur, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale a adopté le règlement du Service Public des Eaux Pluviales Urbaines et le Règlement d'Intervention Eaux Pluviales Urbaines dans le cadre de son champ de compétence Eaux Pluviales Urbaines (EPU) La compétence Eaux Pluviales Urbaines étant à la frontière de plusieurs autres compétences, qui peuvent relever soit de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie, soit des Communes membres, le partage des responsabilités et tâches entre les différentes compétences est précisé dans un Règlement d'Intervention entre la Casas et les Communes.

Ces règlements font l'objet d'une communication du maire au conseil municipal en séance publique.

Le Président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque membre ou à la demande de ce dernier.

Le conseil municipal de la Commune de Porcelette est invité à prendre acte des règlements précités.

Voix pour : 16	Voix contre : 0	Abstention : 1 (M. PFLUMIO Hervé)
----------------	-----------------	-----------------------------------

#### **6 : Objet : Dénomination et numérotation de voiries**

- Madame le Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

- Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du CGCT aux termes duquel « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles.

- La nouvelle voirie desservant le groupe scolaire est dénuée de dénomination à ce jour ;

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de dénommer la voirie précitée : Sainte Barbe

- Par ailleurs, il convient, pour faciliter son repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles situés Place de la Mairie et de procéder à leur numérotation.

- Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer conformément au plan annexé, la numérotation suivante aux édifices :

- Salle polyvalente : N° 1 de la Place de la Mairie
- Ateliers municipaux : N° 2 de la Place de la Mairie
- Centre de secours et d'incendie : N° 4 de la Place de la Mairie
- Ecole Jean moulin : N° 1 impasse Sainte Barbe

Sur proposition du Maire et après délibération, les membres du conseil municipal décident

De dénommer la voirie précitée et d'attribuer la numérotation aux édifices conformément au plan joint et d'autoriser Madame le maire à entreprendre toutes les démarches administratives techniques et financières nécessaires à l'application de la décision précitée.

Voix pour : 17	Voix contre : 0	Abstention : 0
----------------	-----------------	----------------

#### **7- OBJET : Décision modificative du BP 2021- Virement de crédits**

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil municipal est invité à régulariser par un virement l'opération de restitution de trop perçu par la collectivité (au titre de la taxe d'aménagement du groupe scolaire) comme indiqué ci-dessous :

- Virement de crédit d'un montant de 39 516.83 € du compte 020 (Dépenses imprévues) sur le compte d'affectation 10226 (Remboursement de la taxe d'Aménagement)

Voix pour : 17	Voix contre : 0	Abstention : 0
----------------	-----------------	----------------

**8 - Objet : Subventions exceptionnelles : Radins des Bois, Foyer Culturel, Harmonie municipale**

- 1) Vu la demande de subvention exceptionnelle présentée par l'association « Radins des Bois » pour remboursement des frais occasionnés pour le 14 juillet 2021 pour un montant de 119.66 €  
Madame le Maire propose d'octroyer une subvention de 150 € à l'association « Radins des Bois ».
- 2) Vu la demande de subvention exceptionnelle présentée par l'association « Foyer Culturel » pour remboursement des frais occasionnés pour le repas des Anciens 2021 pour un montant de 394.03 €  
Madame le Maire propose d'octroyer une subvention de 430 € à l'association « Foyer Culturel ».
- 3) Vu la demande de subvention exceptionnelle présentée par l'association « Harmonie Municipale » pour remboursement des frais occasionnés par le remplacement du matériel vétuste pour un montant de 389 €  
Madame le Maire propose d'octroyer une subvention de 389 € à l'association « Harmonie municipale » et  
⇒ D'autoriser le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives, financières et signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

Voix pour : 17	Voix contre : 0	Abstention : 0
----------------	-----------------	----------------

**9 - Objet : Convention Territoriale Globale (CTG) 2021-2025 entre la Caisse d'Allocations Familiales De La Moselle - La Casas - La Commune**

Madame le Maire informe l'assemblée que dans le cadre d'une démarche mise en place au niveau national, la branche famille de la Caf de la Moselle, organise progressivement ses interventions à l'échelon de territoires plus larges que celui des communes.

L'objectif est de développer des actions pertinentes en faveur des allocataires sur l'ensemble d'un bassin de vie, reposant sur un diagnostic partagé avec l'ensemble des collectivités partenaires et en fonction de priorités d'actions définies de manière concertée sur les différents champs d'intervention suivants :

- L'accès aux droits et aux services,
- L'accueil des jeunes enfants,
- La jeunesse,
- Le cadre de vie,
- L'accès et le maintien dans le logement,
- L'aide à domicile des familles,
- La médiation familiale,
- La lutte contre la pauvreté.

L'ensemble des engagements de la Caf et des collectivités partenaires sur ces domaines est regroupé dans un document unique, la « Convention Territoriale Globale » (CTG).

Pour notre Commune, la CTG est mise en place à l'échelle du territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Avold Synergie (CASAS), pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025. Elle se substitue aux Contrats Enfance Jeunesse (CEJ), qui existaient auparavant avec les différentes collectivités du territoire.

En date du 15 juin 2021, la Communauté d'Agglomération de Saint-Avoid Synergie, engagée en faveur d'une Convention Territoriale Globale (CTG) pour l'ensemble du territoire communautaire.

Les signataires, outre la CAF et la CASAS, sont les collectivités disposant de compétences sur les différents champs couverts par la CTG, notamment en matière de politique jeunesse.

La situation sanitaire particulière de l'année 2020 et 2021, n'ayant pas permis de mener à l'ensemble du travail partenarial qui aurait dû être réalisé en amont de la signature de la CAF va malgré tout assuré la continuité du versement de ses financements en 2021, sur la base d'un engagement de principe des collectivités concernées à signer la CTG lorsque celle-ci serait finalisée.

Le travail de diagnostic partagé a été confié par la CASAS à un bureau d'études et sera réalisé au premier trimestre 2022 qui permettra de définir les plans d'actions qui seront réalisés jusqu'en 2025 au regard des priorités retenues.

Ce travail sera réalisé dans le cadre d'un Comité de pilotage, au sein duquel la commune sera bien entendu représentée.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée :

1. D'autoriser Madame le Maire à signer la Convention Territoriale Globale (CTG), ci-annexée ;
2. D'autoriser Madame le Maire à signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Voix pour : 16	Voix contre : 0	Abstention : 1 (M. PFLUMIO Hervé)
----------------	-----------------	-----------------------------------

#### **10 - Objet : - Adhésion à la mission RGPD proposée par le Centre de Gestion de la Moselle**

Madame le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle (dit le « CDG57 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En cas de non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 57 présente un intérêt certain.

En effet, par délibération en date du 29 septembre 2021, le CDG 57 a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG 57 propose, en conséquence, la mise à disposition d'une solution informatique dédiée à cette mission : la désignation de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.



En annexe de la présente délibération, est jointe la convention d'adhésion détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission à retourner signée au Centre de gestion de la Moselle.

Madame le Maire propose à l'assemblée

- de mutualiser ce service avec le CDG 57,
- d'autoriser la signature de la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière
- de désigner le DPD du CDG57 comme étant le DPD de la collectivité.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, décide :

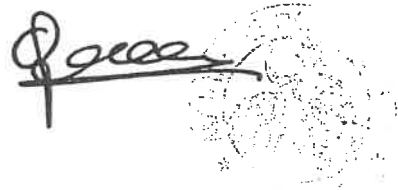
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de mutualisation avec le CDG 57, préciser notamment le coût relatif à l'exercice de cette mission facultative, en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,
- d'autoriser le Maire à désigner le Délégué à la Protection des Données du CDG 57, comme étant notre Délégué à la Protection des Données.

Voix pour : 16	Voix contre : 0	Abstention : 1 (M. PFLUMIO Hervé)
----------------	-----------------	-----------------------------------

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Marie France GUERRIERO



1 0 FEV. 2022

N°03/2022

Extrait des délibérations du Conseil Municipal en date du 8 février 2022

**Nombre de membres**

en exercice : 19  
présents : 13  
votants : 17

L'an deux mil vingt-deux, le 8 du mois de février, le Conseil Municipal de la Commune de Porcellette s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Mme Marie France GUERRIERO, Maire

Étaient convoqués Mesdames et Messieurs les Adjoints et Conseillers Municipaux :

- Mmes GUERRIERO Marie-France, MELLARD Nicole, KALUS Nathalie, GENEVAUX Sandra, MALIZIA Marie Barbe, THAUVIN Pascale, WÖHNER Natacha, BAROTH Cosette et DINI Marie Joséphine
- MM. MICK René, STREIFF Clément, COLLMANN Jean-Luc, LUTZ Olivier, OLIER Sébastien, ROFFÉ Philippe, FELLINI Guillaume, MULLER Eddie, PFLUMIO Hervé et WIRRIG Dominique

Étaient présents tous les membres sauf :

Absents ayant donné procuration : 4

THAUVIN Pascale, Conseillère Municipale à GUERRIERO Marie France, Maire

MALIZIA Marie-Barbe, Conseillère Municipale à KALUS Nathalie, Adjointe

FELLINI Guillaume, Conseiller Municipal à GENEVAUX Sandra, Conseillère Municipale

OLIER Sébastien, Conseiller Municipal à MICK René, Adjoint

Absent excusé : 1

PFLUMIO Hervé

Absent non excusé : 1

MULLER Eddie

### **3.- OBJET : Convention cadre portant sur l'instruction des dossiers d'autorisation d'urbanisme sur le territoire de la CASAS**

- Vu les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2009-DCL/1-084 du 27 décembre 2019 portant modification des statuts de la CASAS, qui confère à notre intercommunalité en compétences facultatives : « l'instruction des documents d'autorisation d'urbanisme sur demande des communes membres » ;
- Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de Saint Avold Synergie (CASAS) en date du 16 décembre 2021 point 9,
- La Communauté d'Agglomération de Saint Avold Synergie dispose, à l'heure actuelle, de deux conventions cadre régissant les autorisations d'urbanisme, une sur le territoire du Centre Mosellan, l'autre sur le territoire du Pays Naborien,
- Afin d'harmoniser les pratiques en matière d'instruction du droit des sols sur l'intégralité du territoire de la CASAS, une nouvelle convention cadre unique entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et se substituera aux précédentes.

Cette nouvelle convention n'apportera pas de changement majeur en termes d'instruction du droit des sols mais vise à une cohérence des pratiques sur l'ensemble du territoire avec une assise juridique légale.

Le Conseil Municipal est invité à habiliter le Maire pour signer la convention cadre portant l'instruction des dossiers d'autorisations d'urbanisme.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal décident :

Voix pour : 17	Voix contre : 0	Abstentions : 0
----------------	-----------------	-----------------

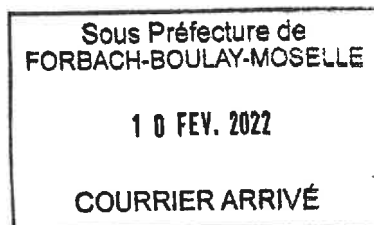
- D'autoriser le Maire à signer la nouvelle convention cadre portant sur l'instruction des dossiers d'autorisation d'urbanisme jointe à la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,  
Le Maire  
Marie France GUERRIERO,



Le Maire certifie que cette délibération a été affichée sur la porte de la Mairie le 9 février 2022 et que la convocation du Conseil Municipal a été faite le 4 février 2022



Sous Préfecture de  
FORBACH-BOULAY-MOSELLE

10 FEV. 2022

COURRIER ARRIVÉ

Annexe à la délibération du 8 février 2022

**3.- OBJET :** Convention cadre portant sur l'instruction des dossiers d'autorisation d'urbanisme sur le territoire de la CASAS

**CONVENTION CADRE PORTANT SUR L'INSTRUCTION  
DES DOSSIERS D'AUTORISATION D'URBANISME  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION SAINT-AVOLD SYNERGIE**

Entre,

La Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie représentée par Monsieur Salvatore COSCARELLA son Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 16 décembre 2021, point 9,

d'une part,

Et

La Commune de Porcelette, représentée par Madame Marie France GUERRIERO son Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 8 février 2022 (point 3)

d'autre part.

La Commune de Porcelette étant soumise au règlement national d'urbanisme, son Maire est compétent pour délivrer, au nom de la Commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir et se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable.

Le Maire est également compétent pour délivrer les certificats d'urbanisme (L.410 du code de l'urbanisme).

Le Maire peut charger les services d'un regroupement de collectivités des actes d'instruction (R410-5 du code de l'urbanisme) :

- Des demandes de certificats d'urbanisme ;
- Des demandes de permis et des déclarations préalables ;

C'est ainsi que le Maire de la Commune de Porcelette décide de confier aux services de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie l'instruction des documents visés dans l'article 4 – Champ d'application. Le Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie, en qualité de chef de service, accepte cette mise à disposition de ses services, en application de l'article L.5211-4-4-III du code général des collectivités territoriales.

Les conditions de cette mise à disposition sont définies par une convention établie conformément à l'article L.5211-4-1-IV du code des collectivités territoriales.

CECI EXPOSE LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT.

**Article 1 – Objet :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition de la Commune de Porcelette aux services de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie pour l'instruction des autorisations, des déclarations et actes relatifs à l'utilisation du sol pour la délivrance desquels le Maire de la Commune de Porcelette est compétent.

**Article 2 – Service mis à disposition :**

Le service urbanisme de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie chargé de l'application du droit des sols sera mis à disposition de la Commune de Porcelette.

En application des dispositions de l'article L.5211-4-1-IV du code des collectivités territoriales, le Maire de la Commune de Porcelette adresse directement au chef de service susvisé toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Le Maire, ou l'adjoint délégué, est seul signataire des décisions et actes administratifs.

La mission d'instruction est confiée par la Commune au Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie qui, lui-même, donne sous sa surveillance et sa responsabilité délégation de signature au Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie, en charge de l'urbanisme, par arrêté. Toute modification de délégation sera adressée à la Commune.

**Article 3 – Conditions financières :**

Il est convenu et accepté par les deux parties que ce service sera assuré gratuitement à la Commune.

**Article 4 – Champ d'application :**

La présente convention s'applique pour la Commune de Porcelette, à l'utilisation des documents suivants :

- 1) Permis de construire ;
- 2) Permis d'aménager ;
- 3) Permis de démolir ;
- 4) Déclaration préalable ;
- 5) Certificat d'urbanisme ;
- 6) Demande de modification, de prorogation et de transfert de toutes les décisions ci-dessus ;
- 7) Suivi de chantier ;
- 8) Récolement ;
- 9) Contrôle des déclarations d'attestation d'achèvement des travaux ;

Sont expressément exclus les renseignements d'urbanisme, qui peuvent être traités directement par la Commune de Porcelette.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes relevant du seul code de l'urbanisme, depuis l'examen de la recevabilité de la demande ou de la déclaration jusqu'à et y compris, la préparation de la décision ou d'acte et la visite du récolement lorsque celle-ci est obligatoire au regard de l'article R.462-7 du code de l'urbanisme.

Tous travaux ne relevant pas des champs d'applications définis par le code de l'urbanisme étant de ce fait exclus du champ d'application de la présente convention. La Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie se réserve le droit de renvoyer en mairie tout dossier enregistré par erreur au titre du code de l'urbanisme mais relevant d'une autre législation.

Lorsque des décisions relevant de la compétence Etat à savoir dans les cas mentionnés aux articles L.422-2 et R.423-16 du code de l'urbanisme, le service instructeur est la Direction Départementale des

Territoires. Dans ce cas, le Maire transmet directement le dossier au Préfet, une copie de la demande ou de la déclaration et de la décision finale étant toutefois envoyées pour information au service Urbanisme de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie.

**Article 5 – Réception, enregistrement et transmission des demandes, décision :**

Conformément aux dispositions de l'article R.423-1 du code de l'urbanisme, toutes les demandes de permis et de déclarations préalables sont déposées en mairie. Il en est de même pour les demandes de certificats d'urbanisme. (R.410-3 du code de l'urbanisme)

Le nombre d'exemplaire varie en fonction de la nature du projet.

Le Maire :

- 1) de manière générale,
  - Assure l'accueil et l'information du public ;
  - Analyse le contenu du dossier pour vérification des pièces afin qu'il soit exploitable pour l'instruction ;
  - Informe le service instructeur de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie, de tous les éléments ou données en sa possession nécessaires à l'instruction de nature à avoir un impact sur le délai d'instruction ou le sens de la décision à prendre ;
  
- 2) dans le cadre de l'instruction des demandes de certificat d'urbanisme,
  - Enregistre les demandes conformément aux dispositions de l'article R.410-3 du code de l'urbanisme ;
  - Transmet ces demandes selon les modalités définies par les articles R.423-7 à R.423-15 du code de l'urbanisme. Lorsque l'avis de l'architecte des bâtiments de France est requis, le Maire indique à ce dernier que son avis doit être directement adressé au service urbanisme de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie ;
  - Renseigne le cadre 5 du formulaire cerfa « demande de certificat d'urbanisme » en cas de certificat d'urbanisme opérationnel ;
  - Communique à la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie son avis écrit sur l'opération envisagée ainsi que ses observations relatives à la desserte en matière de voirie, réseaux publics et de sécurité incendie s'il les connaît, dans un délai maximum de 15 jours suite au dépôt du dossier ;
  - Conserve un exemplaire complet des dossiers dont l'instruction est confiée à la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie ;
  - Vérifie le contenu du projet de certificat et, en cas d'accord, signe le certificat définitif ;
  - Le notifie, avec le dossier complet, au titulaire dans les conditions prévues par les articles R.410-11 et suivants du code de l'urbanisme et en adresse un exemplaire à la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie ;
  - Transmet le certificat au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans les conditions définies par les articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT ;
  
- 3) Dans le cadre de l'instruction des demandes de permis et de déclarations préalables,
  - Enregistre les demandes de permis et de déclarations préalables, délivre les récépissés conformément aux dispositions de l'article R.423-6 du code de l'urbanisme ;
  - Transmet les demandes de permis et de déclarations préalables selon les modalités définies par les articles R.423-7 à R.423-15 du code de l'urbanisme. Lorsque l'avis de

l'architecte des bâtiments de France est requis, le Maire indique à ce dernier que son avis doit être directement adressé au service urbanisme de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie ;

- Transmet les dossiers à la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie de telle sorte que ce dernier les reçoive au plus tard dans un délai de 5 jour calendaire à compter de leur dépôt en mairie ;
- Conserve un exemplaire complet des dossiers dont l'instruction est confiée à la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie ;
- Communique à la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie son avis écrit sur le projet ainsi que ses observations relatives à la desserte en matière de voirie, réseaux publics et de sécurité incendie s'il les connaît, dans un délai maximum de 15 jours suite au dépôt du dossier ;
- Vérifie le contenu du projet de décision et, en cas d'accord, signe la décision définitive ;
- Le notifie, avec le dossier complet, au déclarant dans les conditions prévues par les articles R.424-10 et suivants du code de l'urbanisme et en adresse un exemplaire à la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie ;
- Transmet les décisions au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans les conditions définies par les articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT ;
- Procède à la publication par voie d'affichage en Mairie du permis ou de la décision de non opposition dans les conditions définies par l'article R.424-15 du code de l'urbanisme ;
- Il est rappelé que l'exécution des formalités listées aux quatre alinéas précédents est substantielle pour assurer le caractère exécutoire de plein droit des actes d'urbanisme ;

4) Il procède,

- Si le dossier est complet et que le délai doit être majoré : à l'envoi de la notification de délai au pétitionnaire dans le mois à compter de la date de dépôt en mairie rédigé par le service instructeur dont une copie est adressée au service instructeur et au contrôle de la légalité ;
- Si le dossier est incomplet : à l'envoi de la demande de pièces complémentaires au pétitionnaire dans le mois à compter de la date de dépôt en mairie rédigé par le service instructeur dont une copie est adressée au service instructeur et au contrôle de la légalité ;

**Article 6 – Instruction :**

Le service Urbanisme de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie assure l'instruction réglementaire de la demande ou de la déclaration préalable depuis sa recevabilité jusqu'à la préparation de la décision.

Il procède :

- à l'accueil et l'information du public ;
- à l'examen de la recevabilité du dossier ;
- à l'examen du caractère complet du dossier ;
- aux consultations des personnes publiques, commissions, services, concessionnaires concerné par le projet et conformément aux dispositions du code de l'Urbanisme ;
- à l'examen de la conformité aux règles d'urbanisme et servitudes d'utilité publique applicables au terrain et au projet considéré ;
- à l'examen technique du dossier ;
- à la transmission à l'autorité compétente du dossier lorsqu'il est soumis à enquête publique ;

- au recueil des différents avis ;
- le cas échéant, à la synthèse des différents avis ;
- à la rédaction du projet de décision ou de l'avis du Maire dans le d'un dossier dont l'instruction relève de la compétence Etat ;

Il informe le Maire en cours d'instruction de tout élément de nature à entrainer un refus ou un allongement des délais.

A l'issue de l'instruction, il adresse au Maire un projet de décision accompagné des pièces ayant servi à l'instruction ainsi que les dossiers complets et le cas échéant une note explicative.

De plus le service Urbanisme accueille et informe le public à la demande du Maire ou directement.

**Article 7 – Contrôle, déclaration d'ouverture de chantier, déclaration d'achèvement et attestation de conformité des travaux, récolement :**

Après la décision :

Le Maire transmet, dès réception, à la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie, un exemplaire de la déclaration d'ouverture de chantier, ainsi que la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux délivrée.

Le service Urbanisme de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie :

- assure le contrôle et le suivi ;
- prévient le Maire du non-respect à l'arrêté de permis ou de non opposition à la déclaration préalable ;
- prévient le Maire des infractions au code de l'urbanisme constatées sur le territoire de la Commune ;

Cette information sera réalisée au moyen d'un constat d'infraction qui devra être obligatoirement suivi d'un procès-verbal d'infraction établi par un officier de police judiciaire ou toute autre personne assermentée à cet effet. En aucun cas le constat établi par le service instructeur de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie ne doit faire l'objet d'une transmission au Procureur de la République ou au pétitionnaire, faute de quoi la procédure pénale ainsi engagée sera viciée ;

- provoque et participe à la visite de récolement ;
- prépare, le cas échéant, l'attestation de non contestation de la conformité des travaux ou la mise en demeure, en cas de non-conformité des travaux avec l'autorisation délivrée, et le transmet au Maire pour signature et notification au pétitionnaire (un exemplaire sera retourné au service Urbanisme de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie et un exemplaire au contrôle de la légalité)

**Article 8 : Classement, archivage, imposition et statistique,**

La Commune est la seule responsable de l'archivage des dossiers.

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol seront également classés et archivés par la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie.

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers relatifs aux affaires instruites par le service Urbanisme de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie resteront archivés dans ses locaux pourront être remis contre décharge au nouveau service instructeur désigné par la Commune en tant que besoin.

Le service Urbanisme de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie assure la fourniture des éléments nécessaires au calcul des impositions au service de l'Etat compétent.

Le service Urbanisme de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés par l'Etat en application de l'article R.431-34 du code de l'urbanisme.



**Article 9 : Litiges, contentieux, infractions pénales-assurances,**

En cas de désaccord sur le projet de décision soumis à signature, les parties conviennent de se réunir pour tenter de trouver une solution au litige. Si le désaccord persiste le Maire fera part de ses instructions et des modifications qu'il conviendra d'apporter au projet de décision.

A la demande de la Commune, le service urbanisme de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie lui apporte, dans la limite de sa charge de travail son concours technique et administratif pour l'instruction des recours gracieux et contentieux intentés par des personnes publiques ou privées portant sur les autorisations ou actes visés à l'article 4 de la présente convention. Ces procédures contentieuses sont assurées et prises en charge financièrement par la Commune qui renonce à appeler la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie.

Par ailleurs, à la demande de la Commune, le service Urbanisme de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie lui porte assistance dans les phases de procédure pénale visés aux articles L.480-1 et suivants du code de l'urbanisme en ce qui concerne les infractions à la réglementation des autorisations dont l'instruction lui a été confiée.

Toutefois, la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie n'est pas tenue à ces obligations lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par son service Urbanisme.

Il appartient à la Commune de contracter une assurance concernant la responsabilité communale dans l'exercice des compétences transférées en matière d'urbanisme.

L'assurance garantit les conséquences pécuniaires des responsabilités de la Commune peut encourir, y compris celle résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des compétences transférées dans les domaines de l'urbanisme en application de la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et les textes pris dans son application.

Un exemplaire de ce contrat sera transmis au service urbanisme de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie.

Les mêmes garanties devront être prises par la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie

**Article 10 – Durée et résiliation,**

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et se substituera à la précédente convention cadre. Elle est signée pour une période de 3 ans et sera reconduite tacitement pour une période équivalente.

L'une des parties peut à tout moment résilier les présentes en respectant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception au siège de l'autre partie.

Tout manquement de l'une ou l'autre partie aux obligations qu'elle a en charge aux termes de la présente convention entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de ladite convention, un mois après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet.

Fait à Saint-Avoid, le

Pour la Commune de Porcelette

Le Maire

Marie France GUERRIERO

Pour la Communauté d'Agglomération  
Saint-Avoid Synergie

Le Président

Salvatore COSCARELLA

Extrait des délibérations du Conseil Municipal en date du 8 février 2022

Nombre de membres

en exercice : 19  
présents : 14  
votants : 17

L'an deux mil vingt-deux, le 8 du mois de février, le Conseil Municipal de la Commune de Porcellette s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Mme Marie France GUERRIERO, Maire

Étaient convoqués Mesdames et Messieurs les Adjointes et Conseillers Municipaux :

- Mmes GUERRIERO Marie-France, MELLARD Nicole, KALUS Nathalie, GENEVAUX Sandra, MALIZIA Marie Barbe, THAUVIN Pascale, WÖHNER Natacha, BAROTH Cosette et DINI Marie Joséphine
- MM. MICK René, STREIFF Clément, COLLMANN Jean-Luc, LUTZ Olivier, OLIER Sébastien, ROFFE Philippe, FELLINI Guillaume, MULLER Eddie, PFLUMIO Hervé et WIRRIQ Dominique

Étaient présents tous les membres sauf :

Absents ayant donné procuration : 3

THAUVIN Pascale, Conseillère Municipale à GUERRIERO Marie France, Maire  
FELLINI Guillaume, Conseiller Municipal à GENEVAUX Sandra, Conseillère Municipale  
OLIER Sébastien, Conseiller Municipal à MICK René, Adjoint

Absent excusé : 1

PFLUMIO Hervé

Absent non excusé : 1

MULLER Eddie

Sous Préfecture de  
FORBACH-BOULAY-MOSELLE

10 FEV. 2022

COURRIER ARRIVÉ

**4.- OBJET :** Projet de promesse synallagmatique de bail emphytéotique en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque.

Vu que la commune est propriétaire des parcelles cadastrées suivantes :

Section	Parcelle	Lieu dit	contenance
28	N°1	Heidewiese	2 ha 18 a
28	N°9	Grunhof	14 ares 40 ca
28	N°63	Grunhof	14 ha 44 a 55 ca
		TOTAL	16 ha 76 a 95 ca

Vu la proposition faite par la société VERSO ENERGY, représentée par son Directeur Général M. Antoine HUARD, en vue du projet de promesse synallagmatique de bail emphytéotique en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur les parcelles précitées

Vu que ces parcelles (terrains agricoles) ne sont pas exploitées, et que la commune a l'opportunité de percevoir des recettes,

Sur proposition du Maire et après délibération, le Conseil Municipal décide :

Voix pour : 17	Voix contre : 0	Abstentions : 0
----------------	-----------------	-----------------

- D'autoriser le Maire à signer le projet de promesse synallagmatique de bail emphytéotique en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque

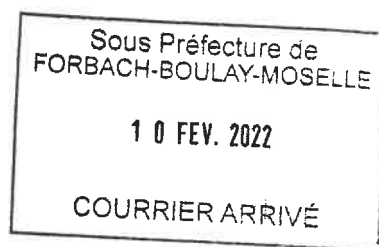
- D'autoriser le Maire à signer, à l'issue des 3 années, le bail emphytéotique, sous réserve que les articles énumérés dans la promesse soient tenus.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.



Pour extrait conforme,  
Le Maire  
Marie France GUERRIERO,

Le Maire certifie que cette délibération a été affichée sur la porte de la Mairie le 9 février 2022 et que la convocation du Conseil Municipal a été faite le 4 février 2022



**PROMESSE**

---

**PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE EN VUE  
DE LA REALISATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE**

---

**PRO**

Sous Préfecture de  
FORBACH-BOULAY-MOSELLE  
10 FEV. 2022  
COURRIER ARRIVÉ

**Promettant :**

La **VILLE DE PORCELETTE**, collectivité située au 5 Rue de Saint-Avald - 57890 Porcelette, représentée par Mme Marie-France GUERRIERO, en qualité de Maire, dûment habilitée aux fins des présentes.

D'une part,

**Bénéficiaire :**

**VERSO ENERGY**, société par actions simplifiée, au capital de 135 000 Euros, dont le siège social est situé au 49 bis avenue Franklin Delano Roosevelt - 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 897 428 074, représentée par M. Antoine Huard, en qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes.

D'autre part,

PROJET

## Article 1 - TERMINOLOGIE

- Le mot "Annexe" désigne tous documents annexés aux présentes ; l'ensemble des Annexes forme un tout indissociable avec la Promesse elle-même ; elles acquièrent le même caractère d'authenticité que si elles avaient intégralement figuré dans le corps du présent contrat ;
- Le mot "Baï" désigne le baï emphytéotique ;
- Le mot "Bénéficiaire" désigne VERSO ENERGY ;
- Le mot "Centrale" désigne le projet de centrale de production d'électricité photovoltaïque solaire (production d'énergie électrique par captation des radiations lumineuses du soleil) d'une puissance estimée à 20,6 Mwc à édifier par le Bénéficiaire sur le Terrain ;
- Le mot "Jours" : le nombre de jours se réfère toujours aux jours calendaires, sauf exceptions spécialement stipulées ; étant précisé que si le dernier jour calendaire se trouve un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, le délai fixé sera reporté au jour calendaire suivant ;
- Le mot "Partie" désigne, au singulier, le Bénéficiaire ou le Promettant en fonction de la situation et, au pluriel, le Bénéficiaire et le Promettant ;
- Le mot "Plan" désigne le plan demeuré annexé aux présentes après mention, matérialisant l'implantation du Terrain ;
- Le mot "Promesse" désigne le contrat objet des présentes ;
- Le mot "Promettant" désigne la Ville de Porcellette ;
- Le mot "Réseau Public" désigne le réseau public de transport et de distribution d'électricité ;
- Le mot "Terrain" désigne le Terrain ou les Terrains et droits de nature immobilière objet des présentes.

**Article 2 - EXPOSE PRÉALABLE**

- I. Le Promettant est propriétaire de parcelles de terrain nu situées rue de Bruyères à 57890 Porcellette (le « Terrain ») et a justifié de son titre de propriété et de l'origine de son acquisition auprès du Bénéficiaire.
- II. Dans le cadre de la valorisation de ses actifs fonciers, le Promettant a jugé opportun que le Terrain soit temporairement dédié à la promotion des énergies renouvelables et qu'y soit implantée, une centrale solaire au sol d'une puissance estimée à 20,6 MWc (ci-après dénommée la « Centrale »).
- III. Le Bénéficiaire est un énergéticien professionnel spécialisé dans le développement, l'ingénierie, le financement, la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergies renouvelables pilotables, d'installations de stockage d'électricité pour la fourniture de services aux réseaux électriques, et d'installations de production d'hydrogène décarboné.
- IV. Dans l'attente de la levée d'un certain nombre de conditions suspensives permettant la pleine efficacité du Bail, les Parties ont convenu de se consentir une promesse synallagmatique de bail (ci-après dénommée la « Promesse »), par laquelle le Promettant promet de donner en location au Bénéficiaire le terrain précité à bail au Bénéficiaire, qui de son côté, s'engage à le prendre en location.

PROPOSÉ

### Article 3 - DÉCLARATIONS ET CONDITIONS DÉTERMINANTES

Les Parties déclarent :

- qu'elles ont la pleine capacité de jouir et disposent de toutes les autorisations nécessaires pour conclure la présente **Promesse** et remplir les obligations qui en découlent ;
- que la signature de la **Promesse**, ainsi que l'exécution des obligations qui en découlent ont été régulièrement autorisées par leurs organes sociaux compétents ;
- que la signature de la **Promesse** et les obligations qui en découlent ne sont pas contraires ni ne violent une disposition statutaire, législative ou réglementaire qui leur est applicable et ne sont pas interdites par d'autres conventions ou engagements auxquels elles seraient parties ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement amiable judiciaire, de cessation des paiements, de règlement ou de liquidation judiciaire, ou de faillite personnelle.

### IL A EN CONSÉQUENCE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 4 - OBJET DE LA PROMESSE

1. Le **Promettant** promet irrévocablement de donner à bail au **Bénéficiaire**, qui l'accepte, et sous les conditions suspensives mentionnées à l'Article 9 -, le bien immobilier non bâti (ci-après « le **Terrain** ») lui appartenant et désigné à l'Article 5 -.
2. Corrélativement, le **Bénéficiaire** s'engage, pendant la durée de la **Promesse**, à faire ses meilleurs efforts afin de lever les conditions suspensives précitées à l'Article 9 -, puis à prendre le **Terrain** à bail, qu'il déclare destiner à l'édification des constructions, ouvrages et installations nécessaires à l'Activité décrite à l'Article 6 -.
3. Dans les conditions précitées aux présentes, et à la levée des conditions suspensives, les Parties s'engagent irrévocablement à réviser en la forme authentique le Bail. Par conséquent, le **Promettant** s'engage à ne pas vendre ou louer tout ou partie du **Terrain** à un tiers pendant la durée de la **Promesse**, ni concéder sur ledit **Terrain** de droits susceptibles de porter atteinte aux futurs droits du **Bénéficiaire**.

#### Article 5 - DESIGNATION DU TERRAIN

Adresse : rue de Bruyères à 57890 Parcelelte

Figurant au cadastre savoir : «Parcelles»

Commune	Section	NP	Libellé	Surface des parcelles
	28	1	Haidewiese	218,00 ares
	28	9	Gruenhof	14,40 ares
	28	63	Gruenhof	1444,55 ares
			<b>total</b>	<b>1676,95 ares</b>

Tel que lesdits **Terrains** se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatives aux présentes.



La surface clôturée (ci-après la « **Surface Clôturée** ») est la surface qui sera prise à bail. Elle est estimée à 16,77 ha. Une division parcellaire sera établie par un géomètre afin de déterminer la superficie exacte nécessaire à l'exploitation de la Centrale. La **Surface Clôturée** pourra être d'un ou plusieurs tenant(s) et constituera le **Terrain**.

La surface utile (ci-après la « **Surface Utile** ») est la surface réellement équipée comprenant la Centrale et tous ses équipements. Elle est estimée à 16,49 ha. La **Surface Utile** finale sera définie en vue des rapports émis au cours des diverses études réalisées.

#### **Article 6 - UTILISATION DU TERRAIN**

Le Bénéficiaire pourra librement accéder au Terrain, l'utiliser, l'aménager, y réaliser des travaux et l'exploiter.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Bénéficiaire pourra notamment affecter le Terrain à l'édification des installations et ouvrages mobiliers et immobiliers nécessaires à la construction et à l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque (production d'énergie électrique par captation des radiations lumineuses du soleil) (ci-après dénommée la « **Centrale** ») et à l'exploitation et la maintenance de cette ferme solaire (ci-après l'« **Activité** »).

#### **Article 7 - DURÉE DE LA PROMESSE**

La **Promesse** prend effet à compter de sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée initiale de 3 ans.

Si avant l'expiration de cette période de 3 ans, l'ensemble des conditions suspensives visées à l'Article 9 - sont levées, les Parties procéderont à la signature du Bail.

Dans l'hypothèse où les conditions suspensives susvisées ne seraient pas réalisées au cours des 3 premières années, les Parties ont d'ores et déjà convenu d'une prolongation automatique de 3 ans de ladite **Promesse**.

#### **Article 8 - ENGAGEMENTS PRÉALABLES À LA SIGNATURE DU BAIL DÉFINITIF**

Les Parties prennent les engagements suivants :

##### **8.1 ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le Bénéficiaire s'engage à :

- poursuivre les études technico-économiques relatives à l'Activité projetée;
- mener les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme requises pour la réalisation de l'Activité projetée (ci-après le « **Permis de Construire** ») ;
- solliciter auprès d'ENEDIS ou RTE une proposition technique et financière en vue du raccordement de la **Centrale** au réseau de distribution électrique ;
- accomplir les démarches nécessaires jusqu'à l'obtention d'un tarif de rachat de l'électricité produite par la **Centrale** permettant d'assurer la viabilité économique du projet (soit via le mécanisme des appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité, soit via tout mécanisme qui viendrait à se substituer à ce dernier);
- signer le **Bail** avec le **Promettant**, une fois les conditions suspensives mentionnées à l'Article 9 - ci-après levées.

## 8.2 ENGAGEMENTS DU PROMETTANT

Le Promettant s'engage à :

- réserver en exclusivité le Terrain au Bénéficiaire aux fins de réalisation de la Centrale jusqu'à la signature du Bail ou la date d'expiration de la Promesse et autoriser le Bénéficiaire à réaliser toutes les démarches administratives et techniques nécessaires à la construction et l'exploitation de la Centrale. D'une façon générale, le Promettant s'engage à ne faire ni conclure aucun acte qui serait susceptible de porter atteinte aux droits du Bénéficiaire ou à l'état, à la consistance et aux caractéristiques du Terrain. De la même manière, le Promettant s'interdit pendant toute la durée de la Promesse de conférer un quelconque droit réel ou personnel, ni de consentir un bail, location ou droit d'occupation de quelque nature que ce soit, même précaire, sans le consentement écrit préalable et par écrit du Bénéficiaire de signer. Il s'engage également à ne rien faire et ne rien laisser faire sur le Terrain qui puisse constituer un obstacle matériel, juridique ou économique à l'Activité projetée. Il s'interdit ainsi d'accorder à tout tiers des droits susceptibles de compromettre le projet de manière directe ou indirecte;
- s'obliger à ne pas édifier, installer ou planter quelque édifice, mur, arbre, ou autre élément qui puisse faire obstacle à la lumière ou l'ensoleillement du Terrain et risquer de diminuer ainsi le rendement de l'Activité projetée ;
- signer le Bail avec le Bénéficiaire, une fois les conditions suspensives mentionnées à l'Article 9 - ci-après levées.

En cas de conclusion du Bail, le Promettant s'interdit également de concéder, sur d'autres terrains, dans les limites de la zone d'étude décrite dans l'étude d'impact, ou profil de tiers, de droits susceptibles de fragiliser les capacités de raccordement de la Centrale.

Le Promettant autorise également, pendant la durée de la Promesse, le Bénéficiaire, ou toute personne habilitée par ce dernier et intervenant sous sa responsabilité à :

- effectuer à ses frais et sous sa responsabilité toutes visites, mesures, audits et autres études nécessaires à la réalisation de l'Activité projetée. Le Promettant accorde expressément, par les présentes, au Bénéficiaire et à ses conseils, prestataires de service, ingénieurs, techniciens et consultants, un accès au Site pendant la durée de la Promesse aux fins de réalisation desdites études et autres susvisés ;
- faire établir l'ensemble des actes constitutifs de servitudes nécessaires à l'installation de la Centrale. A cet égard, il est précisé que le Promettant s'engage à signer toute servitude de passage d'engins, de personnes et de réseau de câbles électriques, et plus généralement sur des emprises nécessaires à la construction et l'exploitation de la Centrale.

### Article 9 - CONDITIONS SUSPENSIVES

La Promesse est signée et acceptée sous les conditions suspensives cumulatives suivantes :

#### 9.1 CONDITIONS SUSPENSIVES LIÉES AU TERRAIN

- que le Promettant soit bien le propriétaire du Terrain et qu'il en soit établi une origine de propriété régulière avec les titres nécessaires pour établir le Bail par acte notarié;
- que les études géodésiques, géologiques, archéologiques et autres études (de sol, de sous-sol, d'ensoleillement etc.) que le Bénéficiaire réalisera sous sa responsabilité et à ses frais sur le Terrain ne révèlent pas une incompatibilité ou des conclusions de nature à affecter la faisabilité technique ou économique de l'Activité projetée.
- que le Terrain ne soit grevé d'aucune charge hypothécaire et/ou autre privilège, notamment de servitudes, engagements ou contraintes révélant une incompatibilité ou des conclusions de nature à modifier les conditions de la faisabilité technique ou économique générale de l'Activité projetée.

## 9.2 CONDITIONS SUSPENSIVES LIÉES AUX DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

- obtention du **Permis de Construire** au profit du **Bénéficiaire**, purgé de tout recours et de toute mesure de retrait et de recours gracieux ou contentieux;
- obtention au profit du **Bénéficiaire** de toutes les autorisations nécessaires à l'Activité projetée, exécutoires sans condition ni sujétion purgées de toute mesure de retrait et de recours gracieux ou contentieux ;
- obtention d'un tarif de rachat de l'électricité produite par la Centrale permettant d'assurer la viabilité économique du projet (soit via le mécanisme des appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité, soit via tout mécanisme qui viendrait à se substituer à ce dernier);
- obtention d'une offre de raccordement (proposition technique et financière) formulée par ENEDIS ou RTE, compatible avec les contraintes (notamment de financement et de délai) induites par l'Activité projetée ;

Les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre et à accomplir toutes diligences pour permettre la levée des conditions suspensives ci-dessus dans les meilleurs délais.

L'ensemble de ces conditions suspensives ci-dessus étant stipulé dans l'intérêt du **Bénéficiaire**, ce dernier pourra toujours renoncer à l'une ou à plusieurs d'entre elles, si bon lui semble.

## Article 10 - CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU FUTUR BAIL

Le futur Bail, qui sera régularisé devant notaire, au frais du **Bénéficiaire** et prendra la forme d'un bail emphytéotique aura les caractéristiques suivantes :

### 10.1 DROITS RÉELS

Le **Bénéficiaire** pourra grever ses droits réels de Preneur au titre du Bail ainsi que les constructions, ouvrages et aménagements qu'il aura réalisés, de toute sûreté telle que, hypothèque, nantissement, gage ou autre, notamment pour les besoins de son financement. Il pourra également financer tout ou partie desdits ouvrages, constructions et aménagements, par crédit-bail.

Il pourra aussi consentir, conformément à la loi, les servitudes passives nécessaires à l'utilisation du Terrain conformément aux dispositions des présentes. Toute autre servitude passive ne pourra être conférée qu'avec le consentement du Promettant.

Le Promettant donne également tous pouvoirs au **Bénéficiaire** à l'effet d'acquiescer les servitudes, mitoyennetés, droits de passage, nécessaires à l'utilisation du Terrain.

A l'expiration du Bail, par arrivée du terme ou résiliation amiable ou judiciaire, toutes les servitudes actives et passives régularisées simultanément ou postérieurement aux présentes, grevant ou bénéficiant du Terrain, ainsi que tous les privilèges et hypothèques conférés par le **Bénéficiaire**, s'éteindront de plein droit.

Dans ce cas, le **Bénéficiaire** s'engage à justifier au Promettant de la radiation des inscriptions hypothécaires qu'il aura consenties.

### 10.2 DURÉE DU BAIL

Le Bail prend effet à compter du jour de sa signature et est consenti et accepté pour une durée de quarante (40) années entières et consécutives à compter de sa signature. D'un commun accord, les Parties conviennent expressément que le Bail sera reconductible quatre (4) fois par période d'une durée de cinq (5) ans, sur demande écrite du **Bénéficiaire**.

### 10.3 FIXATION DU MONTANT DU LOYER

Le Bail est consenti moyennant le paiement par le **Bénéficiaire** au **Promettant** d'un loyer annuel selon la **Surface Utile**, payable à terme échu en fin d'année calendaire, en une seule fois :

5000 €-HT/ha<sub>utile</sub>/an, soit 82450 €-HT/an.

Le premier terme de ce loyer sera payable à compter de la mise en service de la Centrale ou au plus tard un an après la signature du Bail, si la mise en service n'était pas intervenue avant cette date et sera calculé prorata temporis en fonction du temps restant à courir jusqu'à la fin de l'année en cours.

### 10.4 INDEXATION DU LOYER

Le loyer ci-dessus stipulé sera revalorisé chaque année à la date anniversaire du Bail en fonction de l'évolution du coefficient L servant de base à l'actualisation du tarif d'achat de l'électricité, en vertu du contrat d'achat d'électricité signé entre le **Bénéficiaire** et EDF OA. Le coefficient L est défini par la formule suivante :

$$L = 0,8 + 0,1 (ICHfrev-TS/ICHfrev-TSo) + 0,1 (FMDABE0000/ FMDABE0000o)$$

Avec :

- ICHfrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1<sup>er</sup> novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- FMDABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1<sup>er</sup> novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français – ensemble de l'industrie – A10 BE – prix départ usine ;
- ICHfrev-TSo et FMDABE0000o sont les dernières valeurs définitives connues au 1<sup>er</sup> novembre précédant la date de prise d'effet du contrat d'achat.

Il est ici précisé que dans l'hypothèse où le loyer est réévalué à la baisse, le montant de ce dernier ne pourra en tout état de cause être inférieur au montant du loyer de base tel que visé au 10.3.

### 10.5 INDEMNITÉ D'IMMOBILISATION

Durant toute la durée d'immobilisation du Terrain c'est-à-dire à partir de la date de signature de la présente promesse de bail jusqu'à la date de paiement du premier terme de loyer au titre du bail emphytéotique, le **bénéficiaire** versera une indemnité au **promettant**.

Cette indemnité est fixée à un montant forfaitaire de 20000 €-HT payable en totalité à la date de signature de la présente promesse de bail.

### 10.6 ENTRETIEN – MAINTENANCE DE LA CENTRALE

Le **Bénéficiaire** devra, pendant tout le cours du Bail sur la **Surface Clôturée**, conserver, à ses frais, en très bon état d'entretien et de maintenance les constructions, ouvrages et aménagements qu'il aura réalisés et effectuer à ses frais et sous sa responsabilité les réparations de toute nature sur ceux-ci.

### 10.7 CESSIION DU BAIL, APPORT EN SOCIÉTÉ ET TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE

Le **Bénéficiaire** pourra librement céder ou apporter en société les droits réels dont il dispose au titre du Bail.

Les cessionnaires ou la société bénéficiaire de l'apport seront tenus envers le **Promettant** de l'exécution de toutes les clauses et conditions du Bail.

Le **Bénéficiaire** aura l'obligation d'informer le cessionnaire de la situation juridique du Terrain et des obligations auxquelles il est tenu au titre du Bail.

En cas de cession, le **Promettant** consent d'ores et déjà à ce que le **Bénéficiaire** soit totalement déchargé de ses obligations aux titres du Bail, seul le cessionnaire restant tenu à l'égard du **Promettant**.

Toute cession ou apport en société des droits réels que le **Bénéficiaire** tient du Bail devra être notifié au **Promettant** par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse où il serait prononcé à la dissolution (sans liquidation) du **Bénéficiaire** dans les conditions prévues à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil entraînant une transmission universelle de patrimoine, la société bénéficiaire de ladite transmission universelle de patrimoine pourra se prévaloir de tous les droits et obligations du Bail, ladite société ayant été subrogée dans l'ensemble des droits et obligations du **Bénéficiaire**. Toute transmission universelle de patrimoine sera notifiée, au **Promettant**, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de fusion de la société preneuse, la société issue de la fusion ou la société bénéficiaire de l'apport sera substituée de plein droit à la société preneuse dans tous les droits et obligations découlant du Bail.

#### 10.8 SORT DE LA CENTRALE

A la fin du Bail, à l'issue de sa durée ou de l'un de ses renouvellements, les éléments corporels composant la Centrale et son raccordement au Réseau Public resteront la propriété du **Bénéficiaire** en l'état qui devra faire son affaire personnelle et sous sa responsabilité des obligations réglementaires éventuelles de démontage de ladite Centrale, de son démantèlement, du recyclage des panneaux photovoltaïques et de tous les éléments d'équipement.

#### 10.9 ETAT DES LIEUX D'ENTRÉE ET DE SORTIE

Les Parties conviennent que préalablement à la construction de la Centrale, un état des lieux d'entrée des Terrains donnés à bail au **Bénéficiaire** sera effectué.

Le Terrain devra être restitué suivant l'état des lieux initial. Un état des lieux de sortie contradictoire sera effectué.

#### 10.10 CONTRIBUTIONS, IMPÔTS ET TAXES

Le **Bénéficiaire** acquittera pendant toute la durée du bail, objet des présentes, les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature, présents ou à venir, auxquels la Centrale, les travaux et aménagements de raccordement seront ou pourront être assujettis, du fait de l'installation réalisée.

#### Article 11 - CONFIDENTIALITÉ

Le **Bénéficiaire** s'interdit formellement de diffuser à quiconque, que ce soit pendant la durée de ses relations avec le **Promettant** ou à l'issue de leur expiration pour quelque cause que ce soit, toutes les informations confidentielles concernant le **Promettant**, et dont il pourrait avoir connaissance.

Le **Bénéficiaire** s'engage à faire respecter cette obligation par tous ses collaborateurs et généralement toutes les personnes qui interviendront en exécution la présente. Pour ce faire, le **Bénéficiaire** s'engage à prendre toutes précautions pour prévenir tous risques de divulgations desdites informations.

#### Article 12 - FACULTÉ DE SUBSTITUTION

Il est expressément convenu entre les **Parties** que toute personne physique ou morale pourra se substituer au **Bénéficiaire** dans la réalisation des présentes.

**Article 13 - AUTRES ENGAGEMENTS**

Les Parties conviennent par ailleurs de :

- Se tenir mutuellement informées de l'évolution du projet ;
- Collaborer de bonne foi à la réalisation du projet ;
- Signer une promesse de bail reprenant les termes du présent document, devant notaire si l'une des Parties en fait la demande ;
- S'accorder sur une communication presse d'un commun accord.

**Article 14 - DISPOSITIONS DIVERSES****14.1 DROIT APPLICABLE**

La présente convention est soumise au Droit Français.

**14.2 INTERPRÉTATION**

Les titres attribués aux articles n'ont pour objet que d'en faciliter la lecture et ne sauraient en limiter la teneur ou l'étendue.

Il est également convenu entre les Parties que les stipulations des présentes font expressément novation à tout accord ou convention quelconque qui pourrait résulter d'échange de courriers antérieurs à leur signature.

**14.3 AUTONOMIE DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES**

Dans le cas où une ou plusieurs des dispositions de la présente convention seraient ou deviendraient nulles, illégales ou inapplicables d'une manière quelconque, la validité, la légalité ou l'application des autres dispositions de la présente convention n'en seraient aucunement affectées ou altérées.

**14.4 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications, notifications ou mises en demeure prévues à la présente convention seront faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou encore par tout autre moyen permettant d'assurer la preuve tant de sa réception par son destinataire que de la date de cette réception, tous délais prévus aux présentes courant à compter de cette date de réception.

**14.5 ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, chacune des parties fait élection de domicile en son domicile ou en son siège social indiqués en tête des présentes. En cas de changement de domicile ou de siège social, chaque Partie s'oblige à notifier à l'autre son nouveau domicile ou son nouveau siège social ; à défaut, les communications, notifications ou mises en demeure prévues à la présente convention seront valablement faites au domicile ou au siège social de la Partie destinataire tel que figurant en tête des présentes.

**14.6 ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Toutes contestations qui viendraient à naître à propos de l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention seront de la compétence exclusive du Tribunal Judiciaire du lieu de situation des Terrains.

**Article 15 - LISTE DES ANNEXES**

**Annexe 1 : Plan de situation**

**Annexe 2 : Justificatif de propriété**

Fait à Porcelette, le XX janvier 2022.

Pour le Bénéficiaire  
VERSO ENERGY

Pour le Promettant  
VILLE DE PORCELETTE

Antoine HUARD  
Directeur Général

Marie-france GUERRIERO  
Maire

PROJET

Annexe 1 : Plan de situation





Annexe 2: Justificatif de propriété



## Extrait des délibérations du Conseil Municipal en date du 8 février 2022

**Nombre de membres**

en exercice : 19

présents : 14

votants : 17

L'an deux mil vingt-deux, le 8 du mois de février, le Conseil Municipal de la Commune de Porcellette s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Mme Marie France GUERRIERO, Maire

Étaient convoqués Mesdames et Messieurs les Adjoints et Conseillers Municipaux :

- Mmes GUERRIERO Marie-France, MELLARD Nicole, KALUS Nathalie, GENEVAUX Sandra, MALIZIA Marie Barbe, THAUVIN Pascale, WÖHNER Natacha, BAROTH Cosette et DINI Marie Joséphine
- MM. MICK René, STREIFF Clément, COLLMANN Jean-Luc, LUTZ Olivier, OLIER Sébastien, ROFFE Philippe, FELLINI Guillaume, MULLER Eddie, PFLUMIO Hervé et WIRRIQ Dominique

Étaient présents tous les membres sauf :

Absents ayant donné procuration : 3

THAUVIN Pascale, Conseillère Municipale à GUERRIERO Marie France, Maire

FELLINI Guillaume, Conseiller Municipal à GENEVAUX Sandra, Conseillère Municipale

OLIER Sébastien, Conseiller Municipal à MICK René, Adjoint

Absent excusé : 1

PFLUMIO Hervé

Absent non excusé : 1

MULLER Eddie

Sous Préfecture de  
FORBACH-BOULAY-MOSELLE

1 0 FEV. 2022

COURRIER ARRIVÉ

**05.- OBJET : subventions exceptionnelles****a) Classe découverte (élèves de CM1-CM2)**

Vu la demande de subvention exceptionnelle demandée par Mme la Directrice du groupe scolaire, pour la classe de CM1-CM2, pour la découverte du patrimoine Renaissance des châteaux de la Loire à Chancy, Visite du zoo de Beauval, croisière sur la Loire et visite des vignes avec chasse au trésor et apprentissage de danses de la Renaissance, pour la période du 4 avril au 8 avril 2022, pour un montant de 3300€ (soit 150 € par élève) ;

**b) Association pour le don de sang bénévole de Saint-Avoid et environs**

Vu la demande de subvention de Mme la Présidente de l'Association pour le don du sang bénévole de Saint-Avoid et environs au titre de l'année 2022, d'un montant de 100 €, afin de promouvoir ladite association, présente sur la localité les 10 janvier, 4 avril, 26 septembre et 21 novembre 2022.

Sur proposition de Mme le Maire et des commissions idoines

Après délibération, le Conseil Municipal décide

Voix pour : 17	Voix contre : 0	Abstention : 0
----------------	-----------------	----------------

⇒ d'accorder une subvention de

a ) 2 420 € pour la sortie du CM1-CM2, soit par enfant 110 €, sous réserve de la réalisation du projet ;

b) 100 € pour la promotion de l'association pour le don du sang bénévole de Saint-Avoid et environs au titre de l'année 2022 ;

- ⇒ d'inscrire les dépenses correspondantes au BP2022
- ⇒ d'autoriser le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives et financières et signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées et notamment les virements de crédits si nécessaires.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,  
Le Maire  
Marie France GUERRIERO,



Le Maire certifie que cette délibération a été affichée sur la porte de la Mairie le 9 février 2022 et que la convocation du Conseil Municipal a été faite le 4 février 2022

Sous Préfecture de  
FORBACH-BOULAY-MOSELLE

1 0 FEV. 2022

COURRIER ARRIVÉ